



Arrêté du maire n° PM2025-391  
portant réglementation de la circulation  
au droit des chantiers

Rue du 14 juillet - 29770 Audierne

Le maire de la commune d'Audierne,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le règlement de la voirie communale d'Audierne approuvé par délibération du conseil municipal n° 2020-145 du 6 octobre 2020,

Vu l'arrêté du maire PM2025-308 du 10 septembre 2025,

Vu l'arrêté du maire PM2025-314 du 19 septembre 2025,

Vu la demande de l'entreprise JPC Réseaux, représentée par Monsieur Bastien LE MER – sise ZA de Kerourvois, 7 rue Albert Einstein à Ergué-Gabéric (29500), en vue de réaliser des travaux sur le réseau d'assainissement et le collecteur des eaux usées, pour le compte du SIVOM de la Baie d'Audierne, rue du 14 juillet - Audierne (29770),

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules automobiles pendant la durée de ces travaux, conformément au plan Vigipirate Urgence attentat,

Arrête

Article 1 : Les travaux sus-indiqués sont autorisés du lundi 29 septembre au vendredi 19 décembre 2025 inclus, dans la rue du 14 juillet.

La rue du 14 juillet sera ouverte à la circulation du centre-ville jusqu'à la station de lavage. Une déviation sera mise en place pour rejoindre la direction du Lidl Esquibien ou Leclerc par les rues Aristide Briand puis Charles le Goffic, à compter du lundi 01 décembre 2025 jusqu'au vendredi 19 décembre 2025 inclus.

Pour rejoindre le centre-ville, la déviation sera mise en place par les rues Charles Le Goffic, Aristide Briand puis rue du 14 juillet.

Article 2 : L'entreprise pétitionnaire aura la charge de la signalisation de jour et de nuit du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I -8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

- La signalisation devra être conforme à la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992.

- Les dépôts de matériaux ne devront pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.

- Le pétitionnaire est responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait des travaux.

- La confection de mortier ou de béton sur les chaussées est formellement interdite. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu dans des bacs à mortier.

- Dès l'achèvement des travaux, les ouvrages du domaine public qui auraient pu être endommagés au cours du chantier devront être remis en état.

Article 3 : Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par l'entreprise pétitionnaire, située de part et d'autre de

la zone concernée. La signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire.

La circulation et le stationnement seront interdits.

- Le panneau « route barrée » sera installé du 29/09/2025 au 19/12/2025.

Les déviations seront à la charge de l'entreprise sauf sur les routes départementales (poids lourds).

Pour les véhicules venant du quai Anatole France, ils seront déviés vers les rues Marcellin Berthelot, d'Estienne d'Orves, de la Résistance et Michel Le Bars.

Pour les véhicules venant de la route de la Pointe du Raz, ils seront déviés du rond-point de la Croix-Rouge vers le centre-bourg d'Esquibien, puis vers le front de mer.

Les véhicules seront déviés vers la rue de la France Libre.

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

**Les commerces sont accessibles.**

Article 4 : A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état par l'entreprise.

Article 5 : La commune d'Audierne dégage toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident pouvant découler de ces travaux.

Article 6 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux réglementaires par l'entreprise pétitionnaire. Il sera porté à la connaissance du public par affichage sur le chantier.

Article 7 : La présente autorisation sera retirée en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 8 : L'arrêté du maire PM2025-314 du 19 septembre 2025 est abrogé.

Article 9 : Madame la directrice générale des services et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Audierne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché sur le chantier.

Audierne, le 21 novembre 2025

Le maire,  
Gurvan KERLOC'H  
Pour le maire,  
L'adjoint délégué,  
Eric BOSSER

Destinataires :

L'entreprise pétitionnaire

SIVOM de la Baie d'Audierne

SDIS 29 / SMUR / Gendarmerie

Communauté de Communes du Cap-Sizun-Pointe du Raz

Département du Finistère /

Région Bretagne / Transport le Coeur

M. Éric BOSSER, maire délégué d'Esquibien

M. Michel COLLOREC, adjoint au maire chargé des travaux

M. Fabrice BUREL, directeur des ST Ville d'Audierne

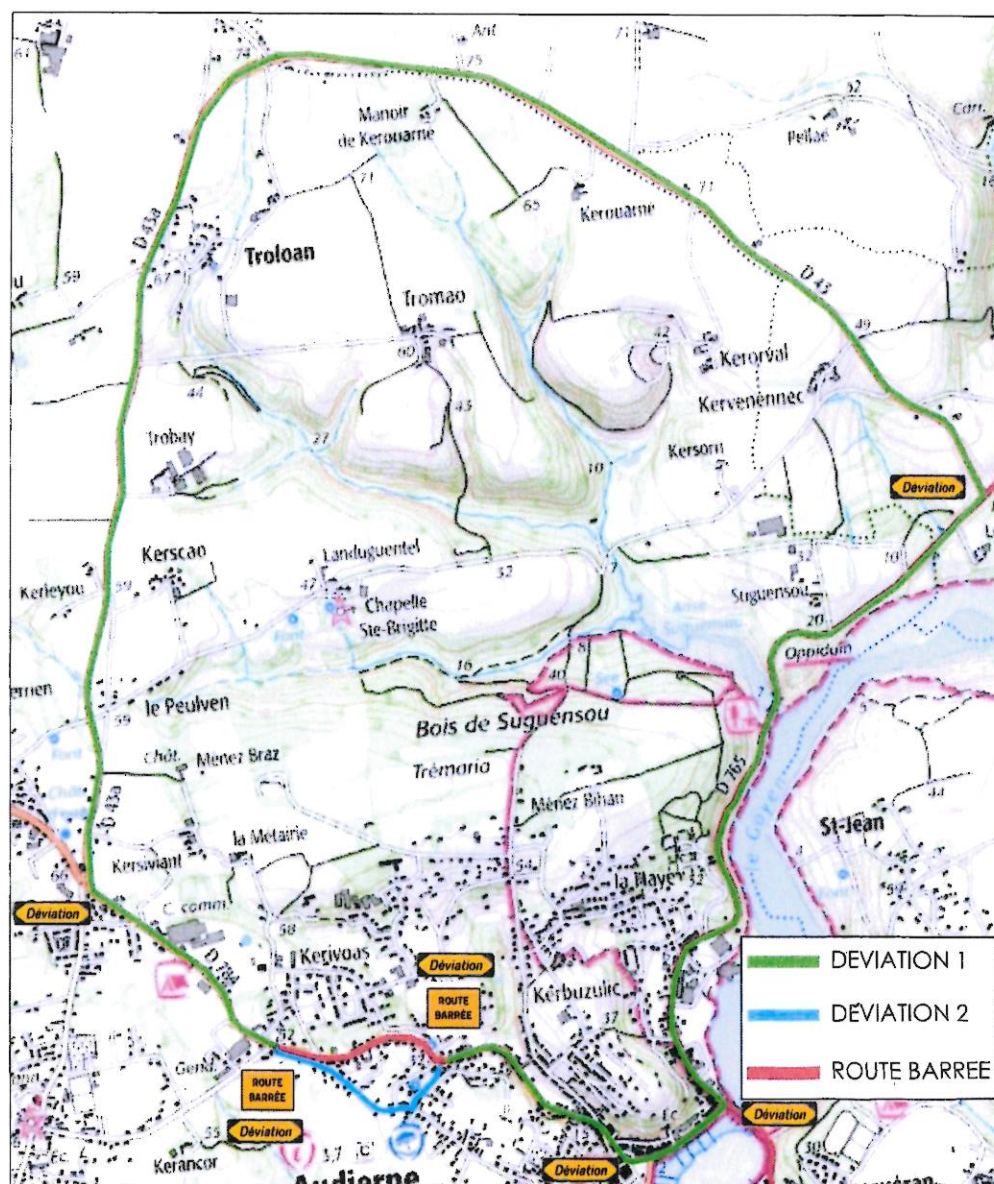
M. Boris MOIGNE, responsable du CT Ville d'Audierne

Services Voirie, Bâtiments et Espaces verts Ville d'Audierne

M. Christian JULOU, ASVP

Archives mairie et mairie annexe

ANNEXE



Données cartographiques : IGN, Météo France

